



Metz, le 30 octobre 2020

Chers Amis Chasseurs,

Ce matin je vous informais de la fermeture totale de la chasse en raison de l'épidémie de la Covid-19 et du confinement décrété par le Président de la République.

Après des négociations avec les autorités préfectorales, un arrêté vient d'être signé par M. le Préfet fixant les modalités **de destruction du sanglier durant la période** de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19.

Dans son article 3 cet arrêté autorise **UNIQUEMENT LA DESTRUCTION DU SANGLIERS A L'AFFUT** dans les conditions suivantes :

- *La destruction à tir s'exerce de jour comme de nuit par armes à feu ou à tir à l'arc,*
- *Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du SDGC,*
- *La destruction de nuit est autorisée uniquement avec usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensificateur de lumière. Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil,*

Tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse. Ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres).

- *Avant la première mise en oeuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve au sens de l'article L.429-4 du CE devra déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'ONF pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse.*

A partir de demain, vous pourrez donc procéder à des opérations de destruction du sanglier.

Cet arrêté permet donc aux chasseurs individuels de justifier d'une intervention au titre d'une "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" (cf. 8° de l'art 4 du décret 2020-1310 paru ce jour) en cas de contrôle lors de vos déplacements.

N'oubliez pas de vous munir d'une copie de cet arrêté que vous retrouvez sur notre site internet.

Dans l'attente de dispositions complémentaires la semaine prochaine, je tiens à remercier chaleureusement les autorités préfectorales qui ont su être à notre écoute dans cette période de pandémie.

En St Hubert,

Pierre LANG, Président de la FDC 57